

archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. SPIROPOULOS, juge, fait la déclaration suivante :

Je ne partage pas l'opinion de la Cour. Je considère que la requête de la République du Cameroun est recevable et que la Cour est compétente pour examiner au fond le différend dont elle est saisie.

M. KORETSKY, juge, fait la déclaration suivante :

Je ne puis souscrire à l'arrêt de la Cour, en tant qu'il n'a pas été établi conformément aux règles et principes pertinents définis par le Règlement de la Cour.

Cet arrêt est rendu au stade de l'examen des exceptions préliminaires, stade qui se distingue très précisément de celui de l'examen de la requête quant au fond. Négligeant la question de sa compétence, la Cour a traité de la question de l'irrecevabilité des demandes de la République du Cameroun.

Si la question de l'irrecevabilité est soulevée non point à raison de l'inobservation des prescriptions purement formelles du Règlement, telles que l'article 32, paragraphe 2, mais à l'égard du fond de la requête (*ratione materiae*), la Cour doit tout d'abord se prononcer sur sa compétence, pour examiner ensuite l'exception d'irrecevabilité. C'est là une règle largement admise. Je me permettrai de citer, parmi de nombreux avis autorisés, celui que sir Percy Spender a énoncé dans son opinion individuelle en l'affaire de l'*Interhandel* (C. I. J. Recueil 1959, p. 54) et aux termes duquel la Cour est tenue de s'assurer qu'elle est compétente avant de se prononcer sur une exception ayant trait à la recevabilité de la requête. Le même point de vue a été exprimé par sir Hersch Lauterpacht dans son opinion dissidente (*ibid.*, p. 100) : « les exceptions préliminaires, conformément à la pratique établie par la Cour, doivent être examinées — et rejetées — avant l'examen de la demande portant sur la recevabilité ».